

QUALIFICATIONS – CONSEILS GÉNÉRAUX

Les **informations** fournies doivent :

- Respecter le cadre réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant la campagne annuelle de qualification (date limite d'envoi du dossier, pièces obligatoires, etc.)
- Être faciles à trouver. Pour cela, il est fortement recommandé de suivre les recommandations ci-après.
- Être vérifiables sous forme **d'attestations signées par la ou les autorités compétentes (directeur ou directrice de composante, d'école doctorale, d'unité de recherche, et/ou des études, éditeur de revue, etc.)**
- Être précises, correctes et complètes.

ATTENTION : la procédure étant entièrement dématérialisée, l'ensemble des pièces (obligatoires pour juger de la recevabilité et complémentaires pour juger de la qualité du dossier) est à téléverser sur le site Galaxie, dans le cadre des consignes fixées par la procédure. Les pièces sont déposées par les candidats et candidates dans l'application ANTARES.

Le processus se déroule en deux temps :

1^{er} temps

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur produit une vérification de la recevabilité des dossiers sur la base de la présence des pièces obligatoires. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable** par le ou la ministre en charge de l'enseignement supérieur.

a. Pièces obligatoires à fournir pour la recevabilité du dossier :

1. Une **pièce justificative** permettant d'établir la possession d'un diplôme, titre, qualification ou l'exercice d'une activité professionnelle effective (les informations relatives à la nature du diplôme ou à la durée de l'activité professionnelle sont reprises dans l'arrêté officiel disponible sur le site du Ministère).
2. Un **curriculum vitae**, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives. Ce document mentionnera le cas échéant le cursus, le parcours professionnel et la production scientifique.
3. Au moins un **exemplaire des travaux, ouvrages et articles dans la limite de trois documents** pour les candidats et candidates à la qualification aux fonctions de maître et maîtresse de conférences, et de **cinq documents** pour les candidats et candidates à la qualification aux fonctions de professeur·e des universités.
4. Une **copie du rapport de soutenance du diplôme produit** (le cas échéant), comportant notamment la liste des membres du jury ainsi que la signature du président ou de la présidente.

Les diplômes, thèses et rapports de soutenance, ainsi que les attestations incluses dans le dossier de candidature qui seraient rédigés en langue étrangère doivent être systématiquement accompagnés d'une traduction en français du candidat ou la candidate.

NOTA BENE : ne sont pas admis à la place des documents les liens, les résumés ou les pages de couverture.

Chaque dossier jugé recevable par le ministère est évalué par deux rapporteurs-experts et rapportrices-expertes du CNU 74^{ème} section. La clarté du dossier, ainsi que la présence des pièces demandées par la section sont des éléments importants pour permettre une expertise juste et précise. Gardez à l'esprit que chaque expert·e du CNU a un nombre conséquent de dossiers à expertiser. **En l'absence des pièces demandées par la section, les experts et expertes ne peuvent pas certifier que les recommandations permettant la qualification soient respectées par les candidats et candidates.** Il est donc demandé aux candidat·es d'être extrêmement vigilant·es sur la présence de l'ensemble des pièces demandées.

Enfin, le dossier soumis par les candidat·es sera paginé et proposera un sommaire pour permettre un accès plus facile aux différentes informations transmises.

2^{ème} temps

Pièces à fournir pour la constitution du dossier et son évaluation par les experts du CNU

1. **Curriculum vitae strictement limité à deux pages.**
2. **Document « Exposé des activités du candidat ou de la candidate ».**
3. **Les deux pré-rapports de soutenance (thèse ou HDR).**
4. **Liste détaillée (noms des auteurs·trices, date, titre entier, journal ou ouvrage, pages, DOI) des productions scientifiques.**
5. **Une attestation des heures d'enseignements** sur les 4 dernières années, signée par le/la directeur·rice de la composante ou des études ou à défaut par le responsable de la filière concernée.
6. **Contrats ATER ou monitorat** (pour les candidat·es à la qualification MCF).
7. **Attestation des responsabilités administratives et pédagogiques**, signée par l'autorité compétente (directeur·rice de composante, d'unité, d'école doctorale...)
8. **Attestation de l'éditeur scientifique** dans le cadre d'un article ou ouvrage accepté pour publication mais non encore publié.
9. **Un exemplaire en pdf du mémoire de thèse et/ou d'HDR.**
10. **Quand la thèse ou l'HDR est rédigée en langue étrangère, un résumé en français d'une quinzaine de pages**
11. Copie des éventuels diplômes complémentaires.
12. **Pour les candidat·es issu·es d'autres disciplines ou formations que STAPS, une note de deux ou trois pages expliquant la démarche d'intégration à la section 74 et justifiant la candidature.**
13. Pour les demandes de re-qualification, les mêmes attestations que pour une première demande de qualification sont demandées.

NOTA BENE : ne sont pas admis à la place des documents les liens, les résumés ou les pages de couverture.

QUALIFICATIONS – RECOMMANDATIONS

CANDIDATURES MCF 74^{ème} SECTION

Le recrutement de cadres de bon niveau revêt un enjeu considérable pour assurer à la 74^{ème} section la continuité d'un développement fondé sur la qualité de l'enseignement et de la recherche. Le texte ci-dessous précise, au-delà des textes en vigueur, les critères utilisés pour l'évaluation des dossiers sur les plans de l'enseignement, de la recherche et des activités administratives. Les sections définissent souverainement la part de chacun de ces critères dans l'appréciation d'ensemble qu'ils et elles portent sur le ou la candidat·e. Ces critères, auxquels les membres de la section se déclarent collectivement attaché·es, sont autant de recommandations que les futurs et futures candidat·es à la qualification doivent prendre en compte.

Concernant les compétences universitaires et l'expérience professionnelle que les candidat·es sont amené·es à faire valoir dans leur dossier de candidature, l'accent sera mis sur les points suivants :

1. Activités de recherche

Les travaux de recherche seront présentés sous forme d'une synthèse argumentée permettant de démontrer leur pertinence dans le domaine des STAPS. Il est primordial d'apporter la démonstration que la production scientifique s'appuie pleinement sur les objets de recherche propres à la 74^{ème} section.

Dans tous les cas, l'instance appréciera avec le plus grand soin la **thèse**, les **pré-rapports et rapports** de thèse (ou à défaut une attestation de l'école doctorale justifiant l'absence de délivrance des pré-rapports par celle-ci) et **l'ensemble de la production scientifique** pour évaluer la qualité du travail et sa cohérence thématique.

En matière de production scientifique, les travaux du/de la candidat·e devront avoir donné lieu à **au moins deux publications** signées en rang utile (1^{er}, 2^{ème} ou dernier auteur ou autrice), dont une en premier auteur ou première autrice, **dans des revues à comité de lecture référencées** dans le Web of Science, le Scimago Journal Ranking (Scopus). Dans le cas de publications dans des revues différentes des cibles citées ci-avant, les experts nommés pour l'évaluation des dossiers pourront consulter les listes indicatives des revues classées par le HCERES pour produire leur jugement. Un ouvrage, un chapitre d'ouvrage dans une collection reconnue ou encore un brevet (pourcentage de contribution, avis sur la brevetabilité) peuvent tenir lieu de publications. Les publications ne traitant pas, sur le fond, des objets propres aux STAPS ne pourront pas être prises en compte.

Les évaluateurs et évaluatrices porteront également une attention particulière à la qualité générale des activités de recherche et à la variété des supports éditoriaux choisis. Au regard de la complexification du paysage de l'édition scientifique, il est conseillé aux candidat.e.s de ne pas cibler les revues dites « prédatrices » ou les revues en open access payant. Pour autant, si des publications apparaissent dans ces revues, une explication du choix réalisé par le / la candidat.e devra être apportée.

Pour la lisibilité et la cohérence d'ensemble, le candidat ou la candidate apportera un soin particulier à la structuration de cette partie du dossier, en distinguant notamment les différents types de travaux : articles scientifiques, ouvrages, chapitres d'ouvrage, articles de vulgarisation, actes de congrès, communications, conférences invitées, etc. Seules les productions définitivement acceptées pour publication seront prises en considération. **Pour les productions**

acceptées mais pas encore publiées, les attestations des éditeurs scientifiques seront impérativement fournies par les candidat·es.

L'implication du/de la candidat·e dans une unité de recherche est fortement recommandée. Elle est le gage d'une activité suivie et la preuve que le/la candidat·e peut s'insérer dans une dynamique collective de recherche. Sa participation aux activités de cette équipe (participation à l'organisation de congrès, à des programmes de recherche contractuels, la responsabilité de travaux d'étudiant·es y compris en codirection, etc.), ainsi que sa participation aux activités des sociétés savantes seront appréciées. L'expérience d'un postdoctorat constitue également un élément favorable d'appréciation du dossier.

La section évaluera donc **le rayonnement du/de la candidat·e au sein de la communauté des STAPS**, en particulier à partir de l'intérêt de sa formation initiale, de la qualité de sa thèse et de ses productions scientifiques.

2. Activités d'enseignement

Il est demandé que le/la candidat·e **apporte la preuve d'une implication dans l'enseignement supérieur, en particulier dans les formations universitaires en STAPS**. Un volume forfaitaire d'une centaine d'heures sur les quatre années précédant la demande de qualification peut représenter une référence moyenne (le contenu, le niveau d'intervention et la durée seront précisés). **Il est attendu des attestations signées par le directeur ou la directrice de la composante, le directeur ou la directrice des études ou à défaut le responsable de la filière concernée. Tout investissement pédagogique complémentaire pourra être pris en compte : encadrement d'étudiant·es, suivi de stage, participation à des jurys, etc.**

Tous documents pédagogiques susceptibles d'éclairer la nature des interventions seront appréciés. Toutes les expériences à caractère pédagogique et professionnel peuvent être signalées mais une attention particulière sera portée aux interventions dans l'enseignement supérieur.

3. Activités administratives

La participation à des activités administratives touchant aux domaines de la recherche et/ou de l'enseignement représente une valorisation complémentaire du dossier.

La section considère que les activités de recherche, d'enseignement et administratives définies ci-dessus constituent une base pour prétendre aux fonctions de MCF dans la 74^{ème} section.

La section attire l'attention des candidat·es sur le fait que seuls les compétences et éléments du dossier attestés par des diplômes ou des documents officiels seront pris en compte. Pour toute information complémentaire, les candidat·es peuvent utilement se reporter aux différents documents émis par la section et disponibles sur ce site.

L'ensemble de ces recommandations fournies aux candidat·es par le CNU est valable pour les demandes de requalification, y compris le fait de produire des attestations pour le volet enseignement (formations, filières, intitulés, contenus, volumes horaires).

La 74^{ème} section du CNU invite les candidat·es en situation de handicap à exposer les difficultés rencontrées et à fournir toute pièce susceptible d'être utile pour une évaluation adaptée et inclusive.

QUALIFICATIONS – RECOMMANDATIONS PR

Le recrutement de cadres de bon niveau revêt un enjeu considérable pour assurer à la 74^{ème} section la continuité de son développement. Le caractère structurant des activités des candidats constitue un élément d'appréciation majeur. Le texte ci-dessous précise, au-delà des textes en vigueur, les critères utilisés pour l'évaluation des dossiers sur les plans de la recherche, de l'enseignement, et des activités administratives. Ces critères, auxquels les membres de la section se déclarent collectivement attachés, sont autant de recommandations que les candidat·es à la qualification doivent prendre en compte. Les sections définissent souverainement la part de chacun de ces critères dans l'appréciation d'ensemble qu'ils portent sur les candidat·es.

1. Activités de recherche

L'instance appréciera avec le plus grand soin **l'ensemble de la production scientifique pour évaluer la qualité du travail et sa pertinence dans le champ des STAPS**. Une synthèse argumentée des travaux effectués et des projets de recherche devra être clairement présentée.

Titulaire d'une thèse d'Etat, d'une habilitation à diriger les recherches ou de tout autre diplôme admis en équivalence, le ou la candidat·e doit apporter la preuve de son excellence scientifique. Un premier indicateur réside dans l'appréciation figurant dans les **pré-rapports et rapports de soutenance de HDR** et les documents correspondants aux diplômes présentés dans le dossier. Ainsi, une HDR devrait traduire un haut niveau de maturité scientifique, acquise, par exemple, par une activité de recherche soutenue pendant au moins cinq ans après la thèse. L'impact des travaux sur la communauté scientifique est également apprécié par la qualité des publications dont peut se prévaloir le candidat. Dans ce contexte, les **publications dans des revues à comité de lecture référencées** dans le Web of Science, le Scimago Journal Ranking (Scopus) constituent des repères pertinents. Dans le cas de publications dans des revues différentes des cibles citées ci-avant, les experts nommés pour l'évaluation des dossiers pourront consulter les listes indicatives des revues classées par le HCERES pour produire leur jugement. **Un nombre de 10 à 15 articles dans des revues significatives du champ, publiés en rang utile (1^{er}, 2^{ème} ou dernier auteur ou autrice), peut être considéré comme une base de référence minimale.**

La diversité des revues et la continuité de la production scientifique sont également des éléments importants. Un ouvrage, un chapitre d'ouvrage dans une collection reconnue ou encore un brevet (pourcentage de contribution, avis sur la brevetabilité) peuvent tenir lieu de publications. Les publications ne traitant pas, sur le fond, des objets propres aux STAPS ne pourront pas être prises en compte.

Quel que soit son champ théorique d'appartenance, le ou la candidat·e indiquera et fournira les 5 publications qu'il/elle juge majeures : elles seront un élément clé de l'appréciation de son activité scientifique. Au regard de la complexification du paysage de l'édition scientifique, il est aussi attendu que les candidat·es décrivent avec précision leur stratégie générale de publication (rôle dans les publications, choix des revues, éditeurs et collections), et évitent les « revues prédatrices » et justifient le recours aux revues et éditeurs en *open access* payant.

La section est attentive également au rythme de publication et à la continuité des activités du candidat ou de la candidate. Dans tous les cas, elle appréciera qualitativement les productions scientifiques au-delà des aspects quantitatifs. Le dossier doit être complété par des travaux de synthèse, ouvrages ou publications en vue de la valorisation de la recherche dans le champ des STAPS. Les communications aux congrès et les conférences invitées seront un gage du rayonnement national et international du candidat ou de la candidate. La participation à des contrats

de recherche publics ou privés sera mentionnée en précisant le niveau de responsabilité et d'implication. Figureront l'organisme financeur et le montant de ces contrats.

Les catégories des publications dans les revues à comité de lecture (articles parus et/ou à paraître,) seront impérativement respectées. Les chapitres d'ouvrages, les ouvrages, les résumés publiés, les actes de congrès, les communications et les conférences invitées feront l'objet de rubriques séparées. **Pour les écrits acceptés mais pas encore publiés, les attestations des éditeurs scientifiques seront impérativement fournies par les candidat·es.**

Le ou la candidat·e doit aussi faire la preuve de son engagement dans l'encadrement des étudiant·es de niveau 3^{ème} cycle (doctorat). Un temps suffisant entre la soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches et la demande de qualification doit permettre au candidat ou à la candidate de faire la preuve de son engagement effectif dans l'encadrement de doctorant·es. **Une thèse au moins doit être soutenue sous la responsabilité directe du ou de la candidat·e.** Les publications témoignant de cette activité seront précisées dans la partie « publications » du dossier. **Le devenir des doctorant·es encadré·es devra être mentionné et sera un élément d'appréciation du dossier et de sa qualité scientifique.** L'appartenance à une équipe habilitée est dans ce contexte une condition très importante de validation du dossier tout comme **la participation du candidat ou de la candidate à des projets scientifiques au plan national et/ou international.**

2. Activités d'enseignement

Si le candidat ou la candidate est actuellement enseignant·e-chercheur·e, il/elle établira un état détaillé de ses interventions (volumes horaires, niveau d'intervention, contenus) et présentera, le cas échéant, sa contribution à des actions d'innovation pédagogique.

Les autres candidat·es (chargé·es de recherches, etc.) apporteront le plus grand soin à faire la preuve de leur capacité à enseigner à tous les niveaux du cursus universitaire. Ils préciseront leurs apports particuliers dans le champ des STAPS. **Des attestations fournies par les directeur·rices d'UFR ou responsables d'établissements sont indispensables pour valider ces interventions.** Toutes les expériences à caractère pédagogique et professionnel peuvent être signalées, mais une attention particulière sera portée aux interventions dans l'enseignement supérieur.

3. Activités administratives

Les professeur·es ont statutairement, en matière pédagogique et scientifique, à assumer des charges importantes. Le ou la candidat·e fera donc état de son engagement dans les différents secteurs où sa contribution est repérable : direction de composante, d'unité ou d'équipe de recherche, responsabilités de filières et diplômes, participation à des instances universitaires (CA, CAC, etc.), instances d'évaluation (ANR, HCERES, etc.). **Il ou elle y joindra les attestations signées par l'autorité compétente (directeur·rice de composante, d'unité, président·e ou vice-président·e d'Université...).**

En tout état de cause le dossier du ou de la candidat·e devra refléter, outre la maturité scientifique, ses capacités à assumer des responsabilités, à guider, animer ou encadrer l'action de collègues, et/ou d'étudiant·es et à représenter l'institution. La section considère que le respect de l'ensemble de ces critères constitue une base pour prétendre aux fonctions de professeur·e dans la 74^{ème} section. Pour l'ensemble des activités présentées ci-dessus, **seules les références incontestables et les activités dûment attestées** par des autorités institutionnelles seront prises en compte pour l'évaluation du dossier.

Pour toute information complémentaire, les candidat·es peuvent utilement se reporter aux différents documents émis par la section et disponibles sur ce site.

DEMANDES DE CRCT

Le texte ci-dessous précise, au-delà des textes en vigueur, les critères utilisés pour l'évaluation des dossiers de candidature à un Congé pour Recherche et Conversion Thématique (CRCT). Ces critères, auxquels les membres de la section se déclarent collectivement attachés, sont autant de recommandations que les futur·es candidat·es à un CRCT doivent prendre en compte dans la constitution de leur dossier.

Le CRCT est un dispositif permettant aux enseignant·es-chercheur·es de bénéficier d'une période de dispense d'enseignement et de tâches administratives pour approfondir, débiter, finaliser des projets de recherche.

Pour aller plus loin :

Article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984

- Circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des CRCT accordés aux enseignants-chercheurs
- Circulaire du 18 octobre 2021 modifiant la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des CRCT accordés aux enseignants-chercheurs
- Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du CRCT prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- **Arrêté du 19 janvier 2022** fixant le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections du CNU, au titre de l'année 2022-2023

CONDITIONS POUR DEPOSER UN DOSSIER de CRCT

Les enseignant·es-chercheur·es titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un CRCT, d'une durée de 6 mois par période de 3 ans passée en position d'activité ou de détachement, ou 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignant·es-chercheur·es nommé·es depuis au moins 3 ans peuvent bénéficier d'un premier congé de 12 mois.

Un CRCT ou un congé pour projet pédagogiques (CPP), d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant-chercheur (circulaire du 30 septembre 2022). Pour ce faire, 200 semestres spécialement dédiés peuvent être alloués par le ministère chaque année. La demande de ce type de CRCT ou CPP est à effectuer directement auprès de son établissement qui transmettra au ministère pour décision. Les candidat(e)s sont invité(e)s à contacter leur établissement sur les dates de dépôts de ces dossiers spécifiques

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de 3 années à l'échéance d'un congé de 6 mois et par intervalles de 6 années à l'échéance d'un congé de 12 mois.

Les bénéficiaires d'un CRCT demeurent en position d'activité. Ils et elles conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers/ouvrières des établissements industriels de l'État, **ils/elles ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.**

Le CRCT est accordé par le/la président·e ou le/la directeur·rice de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat ou la candidate, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignant·es-chercheur·es et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé·e.

Des CRCT sont également accordés par le/la président·e ou le/la directeur·rice de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant·e-chercheur·e (...) dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40% du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des CRCT est attribuée en priorité aux enseignant·es-chercheur·es qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes[4].

Les enseignant·es-chercheur·es qui ont exercé les fonctions de président·e ou de directeur·rice d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur·rice d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un CRCT d'une durée d'un an au plus.

Lorsqu'un·e enseignant·e-chercheur·e effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

A l'issue du CRCT, le ou la bénéficiaire adresse, dans les trois mois, un rapport sur ses activités pendant cette période à la présidence ou à la direction de son établissement. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement. Ce rapport est déposé dans l'application Galaxie/NAOS et consultable par le CNU.

MODALITES ADMINISTRATIVES DE DEPOT ET DE SUIVI DU DOSSIER

Le dossier de candidature à un CRCT est dématérialisé. Une fois téléchargé, rempli et converti au format PDF, il doit être enregistré dans l'application NAOS.

Le calendrier de déclaration des candidatures dans le domaine applicatif NAOS fait l'objet d'une publication annuelle sur le portail GALAXIE. L'ouverture de l'application NAOS se fait généralement en septembre précédant l'année de la campagne et ferme un mois plus tard. La 74^{ème} section du CNU procède à l'examen des demandes de CRCT en même temps que celles des

qualifications. Les avis des sections du CNU sont donc communiqués aux candidat·es au plus tard au début du mois de mars de l'année de la campagne.

EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE 74^{ème} SECTION

Sauf dans le cas d'un CRCT de droit (Cf. Dispositions relatives aux EC ayant exercé les fonctions de président·e ou de directeur·rice d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur·rice d'académie), le CRCT est accordé au vu **d'un projet de recherche ou de conversion thématique présenté par le/la candidat·e.**

Au-delà des textes en vigueur, le texte qui suit précise les critères utilisés pour l'évaluation des dossiers de candidature à un CRCT. Ces critères, auxquels les membres de la 74^{ème} section se déclarent collectivement attachés, sont autant de recommandations que les futur·es candidat·es à un CRCT doivent prendre en compte dans la constitution de leur dossier.

La 74^{ème} section du CNU a connu un nombre croissant de candidat·es à un CRCT ces dernières années. Dans ce contexte, et compte tenu du nombre limité de semestres disponibles chaque année, il faut souligner que **l'attribution d'un CRCT pour une durée de deux semestres est extrêmement rare et qu'il est indispensable en cas de demande de deux semestres d'en justifier clairement la nécessité.**

En complément des aspects factuels et qualitatifs inhérents à tout dossier de candidature sur les plans de la production scientifique et des responsabilités pédagogiques et collectives assumées au cours de la carrière, la 74^{ème} section du CNU est particulièrement attentive aux motivations exprimées par le/la candidat·e et à la qualité scientifique du projet de CRCT proposé : **le dossier déposé doit faire la preuve de la plus-value du projet pour la carrière et les recherches du/de la candidat·e, son laboratoire et plus largement la communauté STAPS. Un résumé du projet de recherche ne saurait suffire. Les évaluateur·rices attendent une présentation détaillée : le projet scientifique justifié, le protocole, le calendrier, le financement, les partenariats établis, les retombées scientifiques et sociales attendues.**

Le CNU insiste sur le caractère structurant du projet soumis (mise en place ou renforcement de partenariats entre laboratoires, structuration scientifique locale, constitution de réseaux de recherche et/ou formation à l'international, etc.). La section accorde notamment une importance primordiale **aux projets scientifiques ambitieux et structurants au plan national et/ou international**, attestés par une/des lettres d'invitation (séjour significatif et justifié dans un ou des laboratoires partenaires, co-encadrements de thèse, développement de nouvelles techniques d'investigation, renouvellement de thématiques de recherche, etc.).

Dans ce contexte, **la préparation du diplôme d'habilitation à diriger des recherches n'est pas considérée comme un motif pertinent. La cohérence d'ensemble du CRCT envisagé, qui suppose l'existence d'un projet scientifique ambitieux, plutôt que l'éparpillement entre plusieurs objectifs, est également un élément apprécié.**